

LES ÉTATS MEMBRES DE L'OACI PARTICIPANT AU CORSIA doivent vérifier tous les trois ans que leurs exploitants d'avions se conforment aux exigences de compensation du CORSIA, en plus du MRV des émissions annuelles de CO₂.

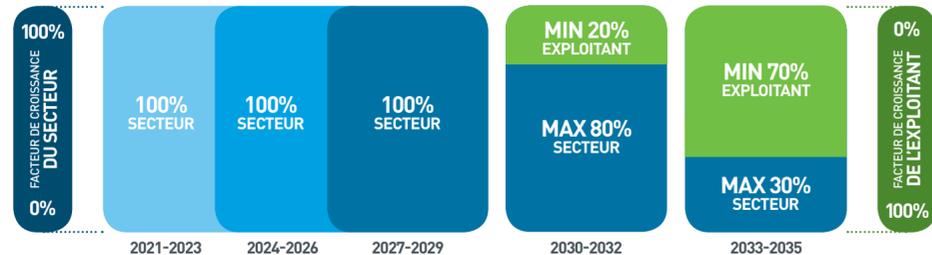


- Participation volontaire des États à la phase pilote (2021-2023) et à la première phase (2024-2026).
- Sont inclus dans la 2^e phase commençant en 2027 tous les États dont la part individuelle des activités de l'aviation internationale pour 2018 est supérieure à 0,5 % du total mondial ou dont la part cumulative atteint 90 % du total mondial. Les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral sont exemptés, sauf s'ils adhèrent volontairement au régime.

CALCUL DES QUANTITÉS DE CO₂ À COMPENSER

Émissions annuelles de l'exploitant **X** facteur de croissance = **quantités de CO₂ à compenser**

Le facteur de croissance change chaque année en fonction de la croissance des émissions du secteur et de chaque exploitant. Il correspond au pourcentage d'augmentation de la quantité des émissions de l'année de référence jusqu'à une année future donnée et il est calculé par l'OACI.



COMMENT SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE COMPENSATION AU TITRE DU CORSIA

- Après le calcul des exigences de compensation à attribuer à l'exploitant d'avions (voir ci-dessus) :
- L'exploitant rend compte de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA pendant la période de conformité.
 - L'État déduit les avantages tirés de l'utilisation de carburants admissibles CORSIA et informe l'exploitant de ses exigences finales de compensation pour la période de conformité de 3 ans.
 - L'exploitant achète et annule des unités d'émissions admissibles pour une quantité équivalente aux exigences finales de compensation pour la période de conformité.
 - L'exploitant présente à l'État un rapport d'annulation d'unités d'émissions validé ; l'État vérifie le rapport et en informe l'OACI.

Le CORSIA est un régime mondial de mesures basées sur le marché conçu pour compenser les émissions de CO₂ de l'aviation internationale afin de stabiliser les niveaux de ces émissions à partir de 2020 (CNG2020). Pour compenser les émissions de CO₂, les exploitants d'avions vont acquérir et annuler des unités d'émissions provenant du marché mondial du carbone.

POURQUOI PARTICIPER AU CORSIA?

Plus il y a d'États participant au CORSIA et plus ils y adhèrent tôt, plus il y a d'émissions couvertes par le régime, ce qui augmente l'intégrité environnementale du régime. Plus il y a d'émissions couvertes par le régime, plus il faudra d'unités pour les compenser, ce qui accroît les occasions d'investir dans des projets de réduction des émissions, surtout dans les États en développement.

La priorité en matière de renforcement des capacités et d'assistance sera donnée aux États participant volontairement à la phase pilote du CORSIA.

OBJECTIFS AMBITIEUX DE L'OACI

L'OACI est convenue de deux objectifs ambitieux pour le secteur de l'aviation internationale :

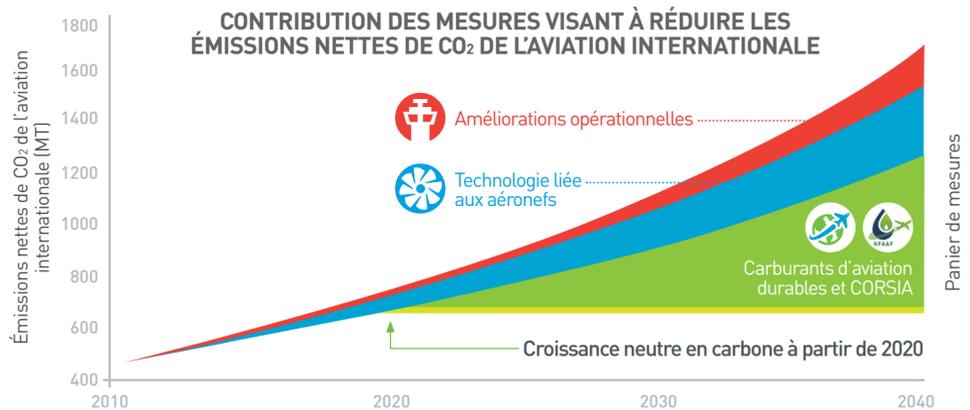
- une amélioration annuelle du rendement du carburant de 2 % jusqu'en 2050
- une croissance neutre en carbone à partir de 2020 (CNG2020)

L'OACI se penche aussi sur un objectif à long terme.

PANIER DE MESURES DE L'OACI

L'OACI a mis en évidence que les domaines suivants peuvent contribuer à la réalisation des objectifs ambitieux mondiaux :

- Technologie et normes liées aux aéronefs
- Amélioration de la gestion du trafic aérien et améliorations opérationnelles
- Développement et distribution de carburants d'aviation durables
- CORSIA



OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
 999 boulevard Robert-Bourassa, Montréal, QC, Canada, H3C 5H7
 Tél. +1 (514) 954.8219 Fax. +1 (514) 954.6077 Courriel. officeenv@icao.int
www.icao.int/env

©OACI



OACI

ENVIRONNEMENT



CORSIA

RÉGIME DE COMPENSATION ET DE RÉDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE

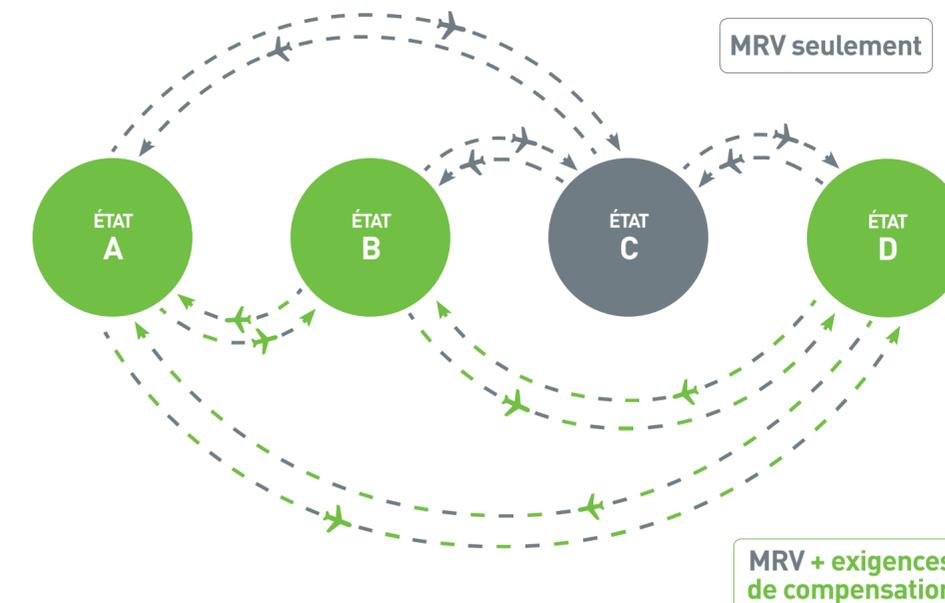
PLAN DE MISE EN ŒUVRE

TOUS LES ÉTATS MEMBRES DE L'OACI dont des exploitants d'avions effectuent des vols internationaux sont tenus d'assurer le suivi, le compte rendu et la vérification (MRV) des émissions de CO₂ de ces vols tous les ans à compter de 2019, qu'ils participent ou non au CORSIA.

COMMENT UN EXPLOITANT D'AVIONS ASSURE-T-IL LE SUIVI DES ÉMISSIONS DE CO₂ ?

- Un exploitant d'avions suivra et consignera sa consommation de carburant pour des vols internationaux conformément à une méthode de suivi admissible approuvée par l'État auquel il est attribué et il utilisera la même méthode admissible pour toute la période de conformité de 3 ans.
- Cinq différentes méthodes sont offertes aux exploitants d'avions pour le suivi de la consommation de carburant. Les méthodes sont équivalentes ; il n'y a pas de hiérarchie de sélection.
- Un exploitant d'avions peut décider d'utiliser l'**Outil d'évaluation et de compte rendu des émissions de CO₂ (CERT)** du CORSIA de l'OACI, accessible par le site web du CORSIA de l'OACI.

APPROCHE FONDÉE SUR LES ROUTES



● État participant au CORSIA

● État ne participant pas au CORSIA

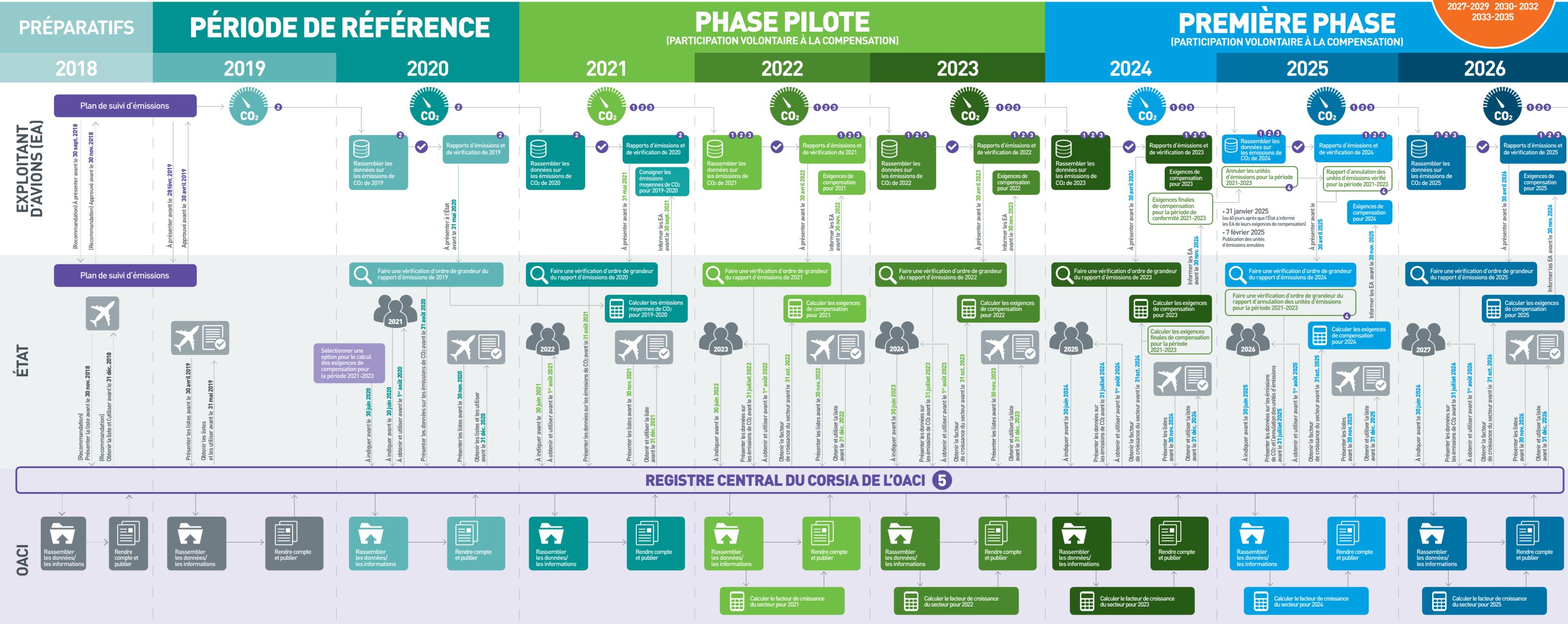
--- Route visée par le MRV des émissions de CO₂

--- Route visée par des exigences de compensation et le MRV des émissions de CO₂

DIAGRAMME DE MISE EN ŒUVRE PAR PHASES DU CORSIA

SECONDE PHASE
PÉRIODES DE CONFORMITÉ
2027-2029 2030-2032
2033-2035

LISTE DES MESURES À PRENDRE PAR LES ÉTATS RELATIVEMENT AU CORSIA



2018 : PRÉPARATIFS RECOMMANDÉS

- Désigner un responsable de la mise en œuvre du CORSIA
- Participer à la formation et au renforcement des capacités relativement au CORSIA
- Coordonner les mesures nécessaires avec les responsables des EA attribués à l'État
- Approuver le plan de suivi d'émissions des exploitants d'avions
- Envoyer à l'OACI la liste des exploitants d'avions attribués à l'État
- Établir le cadre réglementaire national nécessaire
- Obtenir et utiliser le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Attributions d'exploitants d'avions à l'État »

CALENDRIER DES MESURES À PRENDRE

- Février 2018
- Mars/avril 2018
- Mai/juin 2018
- 30 novembre 2018
- 30 novembre 2018
- Décembre 2018
- 31 décembre 2018

2019 - 2020: PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

- Approuver le plan de suivi d'émissions des exploitants d'avions
- Présenter à l'OACI la liste des exploitants d'avions attribués à l'État et des organismes de vérification accrédités auprès de l'État
- Obtenir et utiliser le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Attributions d'exploitants d'avions à l'État »

CALENDRIER DES MESURES À PRENDRE

- 30 avril 2019
- 30 avril 2019
- 31 mai 2019

- Faire une vérification d'ordre de grandeur du rapport d'émissions vérifié des exploitants d'avions pour 2019
- Informer l'OACI de la participation de l'État à la compensation dans le cadre du CORSIA en 2021
- Informer l'OACI de l'option choisie par l'État pour le calcul des exigences de compensation des exploitants d'aéronefs pour la période 2021-2023
- Obtenir et utiliser le document OACI intitulé « États du CORSIA pour les paires d'États du Chapitre 3 »
- Présenter à l'OACI les données sur les émissions de CO2 en 2019
- Présenter à l'OACI les mises à jour de la liste des exploitants d'avions attribués à l'État et des organismes de vérification accrédités auprès de l'État
- Obtenir et utiliser le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Attributions d'exploitants d'avions à l'État »

CALENDRIER DES MESURES À PRENDRE

- 1 juin - 31 août 2020
- 30 juin 2020
- 30 juin 2020
- 1 août 2020
- 31 août 2020
- 30 novembre 2020
- 31 décembre 2020

ÉLÉMENTS DE MISE EN ŒUVRE DU CORSIA

- 1 Paires d'États participants/routes visés par la compensation
- 2 Outil d'évaluation et de compte rendu des émissions de CO2 (CERT) du CORSIA de l'OACI
- 3 Carburants admissibles CORSIA
- 4 Unités d'émissions admissibles du CORSIA
- 5 Registre central du CORSIA de l'OACI

- Suivi des émissions de CO2 des vols internationaux
- Participation des États au CORSIA en 20XX
- Exploitant d'avions attribué à l'État
- Organisme de vérification accrédité auprès de l'État
- Vérification

Les informations sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du CORSIA figurant dans la présente brochure sont fondées sur la première édition de l'Annexe 16, Volume IV (Normes et pratiques recommandées relatives au CORSIA), adoptée par le Conseil de l'OACI en juin 2018, et sur la première édition du Manuel technique environnemental (Doc 9501), Volume IV. Tous les efforts raisonnables ont été faits quant à l'exactitude des informations contenues dans la présente, mais l'OACI ne peut donner aucune garantie à ce sujet et ne saurait être tenue responsable en ce qui concerne leur utilisation, correcte ou malavisée.